

Décret n° 2010 - 608 du 21 septembre 2010  
portant attributions et organisation de la direction générale  
de la solidarité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° ~~2010~~ - 604 du ~~21~~ septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

DECRETE :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** La direction générale de la solidarité est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de solidarité.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de lutte contre les exclusions et les marginalisations ;
- élaborer, coordonner et mettre en œuvre les programmes et les plans d'action de solidarité nationale ;
- vulgariser les valeurs de solidarité nationale ;
- promouvoir toute action visant à consolider la cohésion sociale ;

- participer à l'élaboration des filets de protection sociale susceptibles de renforcer la solidarité nationale ;
- définir les modalités de gestion, de suivi et de contrôle des fonds de solidarité ;
- développer les stratégies de mobilisation des ressources ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de financement de la politique de solidarité ;
- favoriser la concertation des différents acteurs œuvrant dans le domaine de la solidarité ;
- évaluer les programmes et stratégies de solidarité ;
- participer et veiller à l'application des modalités d'intervention des institutions d'entraide et des mutuelles dans le cadre de la solidarité ;
- initier ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes spécifiques de prise en charge des personnes et groupes de personnes vulnérables ;
- développer le partenariat avec le secteur privé, les individualités, les organisations non gouvernementales et les associations œuvrant dans le domaine de la solidarité internationale ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement communautaires dans le cadre de la solidarité ;
- élaborer et mettre en place un système d'information relatif à la solidarité nationale ;
- gérer les ressources humaines, financières et le matériel.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale de la solidarité est dirigée et animée par un directeur général

**Article 3 :** La direction générale de la solidarité, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion de la solidarité ;
- la direction des programmes de solidarité ;
- la direction administrative et financière.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre 2 : De la direction de la promotion de la solidarité

**Article 5 :** La direction de la promotion de la solidarité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les valeurs de solidarité nationale ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes de promotion des valeurs de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion des programmes visant la prise en charge durable des groupes vulnérables ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de promotion des initiatives communautaires dans le cadre de la solidarité nationale ;
- vulgariser les initiatives individuelles et collectives, susceptibles de renforcer la cohésion sociale ;
- vulgariser les bonnes pratiques collectives de solidarité nationale ;
- développer le partenariat avec le secteur privé, les individualités, les organisations de la société civile ainsi que les communautés dans le cadre de la promotion de la solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de mobilisation des fonds de solidarité au plan national et international ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de financement des programmes de solidarité et d'entraide en faveur des personnes et groupes de personnes vulnérables ;
- initier ou participer aux initiatives de plaidoyer pour l'élaboration de régimes de sécurité sociale ;
- concevoir et mettre en œuvre le système d'information relatif à la promotion de la solidarité.

**Article 6 :** La direction de la promotion de la solidarité comprend :

- le service de la méthode de promotion de la solidarité
- le service de la promotion des actions de solidarité actives
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

### Chapitre 3 : De la direction des programmes de solidarité

Article 7 : La direction des programmes de solidarité est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'identification et de valorisation des actions de solidarité ;
- constituer un portefeuille de projets individuels et collectifs ;
- définir les modalités de gestion du portefeuille des projets de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan marketing social pour mobiliser les individualités et autres acteurs du secteur public et privé, les organisations de la société civile, les communautés autour des actions de solidarité ;
- constituer et veiller à la mise à jour des connaissances sur les risques d'exclusion et de marginalisation des communautés ;
- définir et veiller à l'application de la réglementation sur les modalités de gestion, de suivi et de contrôle des fonds produits par l'élan de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre les mécanismes facilitant l'accès des personnes et groupes de personnes vulnérables aux sources de financement publiques et privées ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de financement des initiatives communautaires ;
- participer au renforcement des capacités de gestion des projets de solidarité des personnes et des communautés ;
- concevoir et mettre en œuvre le système d'information relatif au développement de la solidarité

Article 8 : La direction des programmes de solidarité comprend :

- le service des projets ;
- le service de marketing social ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

### Chapitre 4 : De la direction administrative et financière

Article 9 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Article 10 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

2010 - 608



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

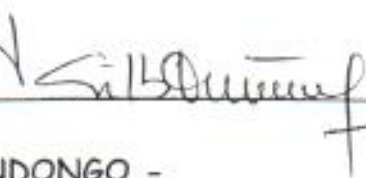
Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales, de  
l'action humanitaire et de la solidarité,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

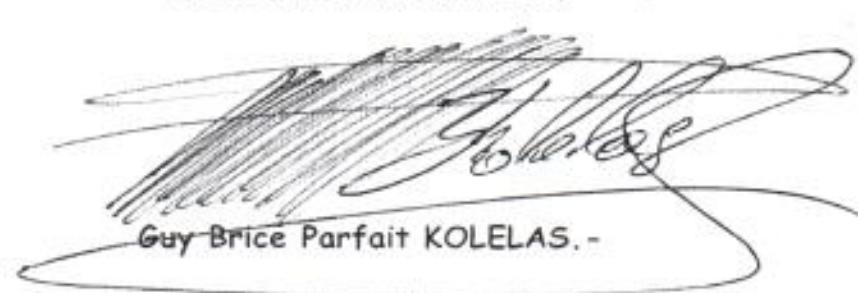


Emilienne RAOUL.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-